

Commune de

ETSAUT



HAUTBÉARN^{*}
communauté de communes



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du approuvant le PLU.

Annexes



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal

Maison des Communes – rue Auguste Renoir – CS 40609-64006 PAU CEDEX

Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 – service.urbanisme@apgl64.fr

Table des matières

Annexes en application des articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'urbanisme

Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés	3
Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté	3
Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)	3
Annexe 4 : Droit de préemption	3
Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir	3
Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire	4
Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière... ..	4
Annexe 8 : Périmètres miniers	4
Annexe 9 : Périmètres des carrières	5
Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable	5
Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer	5
Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble	5
Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres	5
Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb	6
Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains	7
Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier	7
Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues	10
Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets	10
Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes	51
Annexe 20 : Prescriptions d'isolement acoustique	51
Annexe 21 : Zone de publicité	51
Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers	51
Annexe 23 : Zones agricoles protégées	51
Annexe 24 : Arrêté du Préfet coordonnateur de massif	52
Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels	52

Annexe 1 : Secteurs Sauvegardés

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un secteur sauvegardé, délimité en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Annexe 2 : Zone d'Aménagement Concerté

Il n'y a pas de Zone d'Aménagement Concerté sur la commune d'Etsaut.

Annexe 3 : Zones de préemption (application de l'article L.142-1)

Il n'y a pas de zone de préemption délimitée en application de l'article L.142-1 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L.142-3 dans sa rédaction issue de la même loi.

Annexe 4 : Droit de préemption

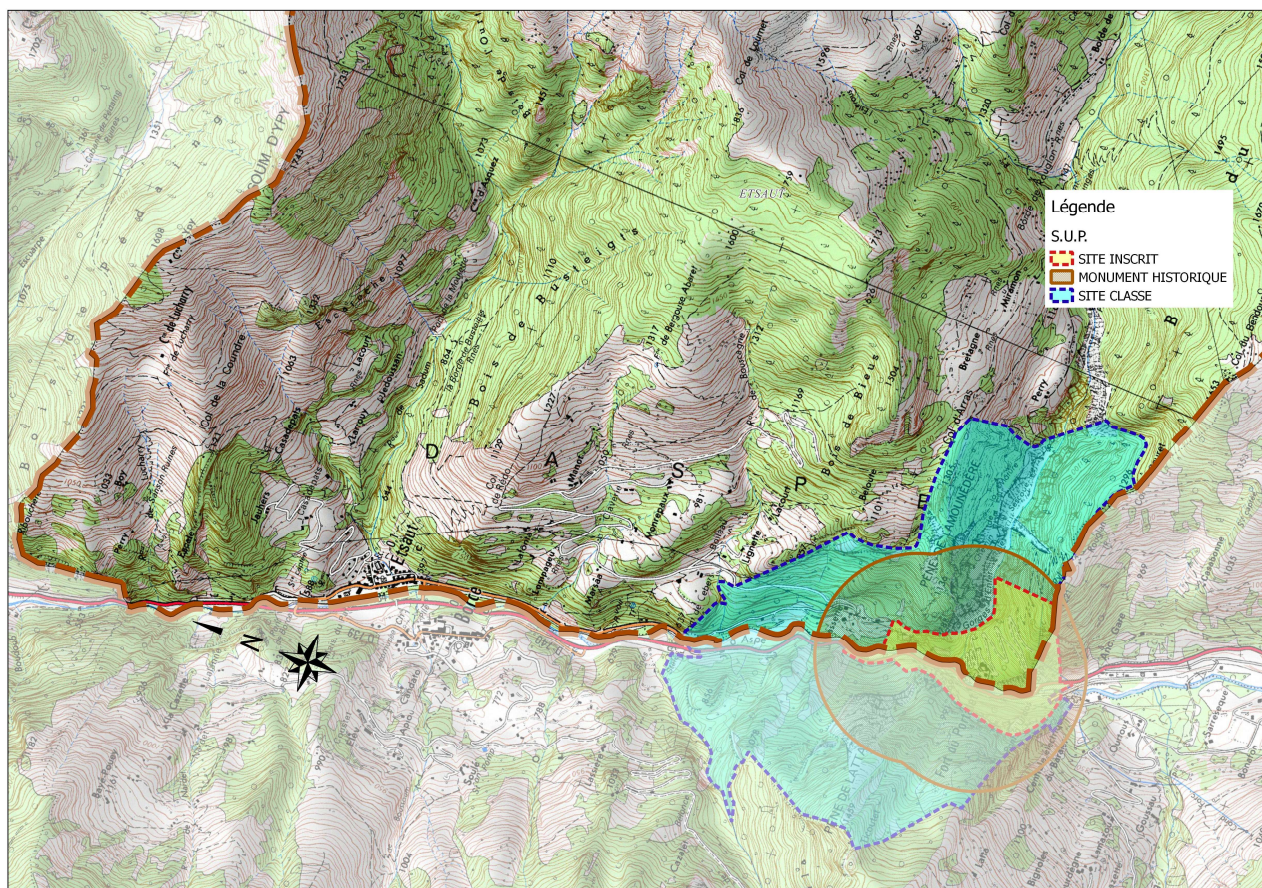
La commune est concernée par le Droit de Préemption Urbain.

Le périmètre d'application de ce droit s'applique à l'ensemble des zones U du plan local d'urbanisme.

Annexe 5 : Périmètres d'application des permis de démolir

Etsaut est concernée par des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles R 421-26 et suivants.

Le périmètre des zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir concerne les périmètres autour des monuments historiques soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.



Annexe 6 : Périmètre de développement prioritaire

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune d'Etsaut n'est pas concernée par un périmètre de développement prioritaire délimité en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Annexe 7 : Périmètres des plantations, semis forestiers, d'action forestière...

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, un périmètre d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du Code rural.

Annexe 8 : Périmètres miniers

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Annexe 9 : Périmètres des carrières

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de périmètre de zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière ou de zone d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrière sur la commune d'Etsaut.

Annexe 10 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un périmètre de zone délimitée en application de l'article L.111-5-2 à l'intérieur duquel certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

Annexe 11 : Périmètre sursis à statuer

Sans objet.

Annexe 12 : Programme d'aménagement d'ensemble

Il n'a pas été institué sur Etsaut un programme d'aménagement d'ensemble en application de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

Annexe 13 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement.

Annexe 14 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.



Direction départementale de l'Équipement
Pyrénées-Atlantiques

Rechercher

l'habitation et la
construction

les infrastructures et les
transports

les ports, le littoral, les
rivières

pour les
collectivités

l'Équipement dans les Pyrénées-
Atlantiques

Accueil > l'habitation et la construction
> vous êtes un professionnel du logement ou de la construction > Informations techniques concernant la
construction > La prévention du saturnisme

**Informations techniques
concernant la construction**

Les prescriptions acoustiques
dans la construction d'habitations
La protection contre les termites
La prévention du saturnisme
La prévention du risque sismique

[Envoyer par courriel](#)

[Imprimer](#)

La prévention du saturnisme

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article L.1334-1 à L.1334-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R32.1 à R.32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues aux articles L.1334.1 à L.1334.4 de ce même code.

Vu l'article R.32.8 à R.32-12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues à l'article L.1334.5 de ce même code.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état
de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant au
plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dus à
l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant
1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à
risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse,
unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un
immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet
état doit avoir établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou
du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre
activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être
stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au si l'état mentionné à l'article 2
n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de
risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à
chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du
plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en
concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la
Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel,
est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente
révèle d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce , le
vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du
plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du
Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux
occupants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril
2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au
Conseil Supérieur du Notariat à la Chambre Départemental des Notaires et aux barreaux
constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter
du 1er septembre 2001.

Article 12 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets,
madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le
Directeur Départemental de l'Équipement, mesdames et messieurs les Maires sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001

André VIAU

Annexe 15 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un périmètre d'intervention délimité en application de l'article L.143-1 du code de l'urbanisme pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Annexe 16 : Servitudes d'utilité publique et bois soumis au régime forestier

1) Servitudes d'Utilité Publique



Porter à connaissance Commune d'Etsaut

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JURIDIQU	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
ENSEMBLE FORTIFIE DU PORTALET	CI.MH.	ARRETE MINISTERIEL	30/11/2005	FORTIFICATION

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE	NOM	CODE_RUBRIQL	NOM_RUBRIQUE	SUPERFICIE_HA	DATE
SIN0000373	Fort d'Urdos et ses abords	SIN	Site Inscrit	37,8	17/03/1964

CODE	NOM	CODE_RUBRIQL	NOM_RUBRIQUE	SUPERFICIE_HA	DATE
SCL0000585	Fort du Portalet et le Chemin de la Mâture	SCL	Site Classé	263,73	04/09/1997

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

cd_bss_des	cd_bss_ind	nm_captage	cd_corr	lb_com	rf_nature	dt_dup
10696X0003	S	BREZE	64223	ETSAUT	01	20070712

EL10 - Parc national

NUI	NOM	ZONE	CONTENANC	PROTECTION	PRODEDURE	DATE
2	PARC NATIONAL DES PYRENEES	PERIPHERIQUE	94500 HA	PARC NATIONAL	DECRET MINISTERIEL	01/03/1967

NUI	NOM	ZONE	CONTENANC	PROTECTION	PRODEDURE	DATE
1	PARC NATIONAL DES PYRENEES	CENTRALE	14860 HA	PARC NATIONAL	DECRET MINISTERIEL	01/03/1967

I2 - Servitude relative à l'énergie hydraulique

Usine	Cours_eau_lac	Concession	Concessionnaire	Décret	Fin_concession
Eygun - Lescun	gave d'Aspe et de lescun	Eygun Lescun	EDF/GEH Adour et gaves	29/09/1925	31/12/2005
Barralet - Borce	gave d'Aspe et Barralet	Barralet Borce	EDF/GEH Adour et gaves	11/10/2001	31/12/2041

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_	Gest
Baralet - Eygun-Lescun		63 kV	21/11/2002	10/05/1989		

PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

CODE	NOM	S_Inst	Type_PPR	PPR_préscrit	Saisine_Maire	Enquête	PPR_approuvé	PPR_révisé
64223	ETSAUT	RTM	Mt I S A Cb	28/04/1997	15/11/1999	17/02/2000	09/05/2000	

PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

N_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestionn	Nom_gestionnaire	Zone_garde	Zone_protecti	Altitude
0640130013	LESCUN - accous	22/10/1976	PT1	D05	TDF - DO Toulouse		500m	1688 m
0640130024	URDOS - ROUGLAN	14/03/1977	PT1	D05	TDF - DO Toulouse		500m	1271 m
0640220059	ACCOUS LE TUQUET	09/12/1996	PT1	F64	France télécom - URR - Pau	1000m	3000m	1688 m
0640220065	URDOS ROUGLAN	09/12/1996	PT1	F64	France télécom - URR - Pau	500m	1000m	1270 m

(F64 : France Télécom)

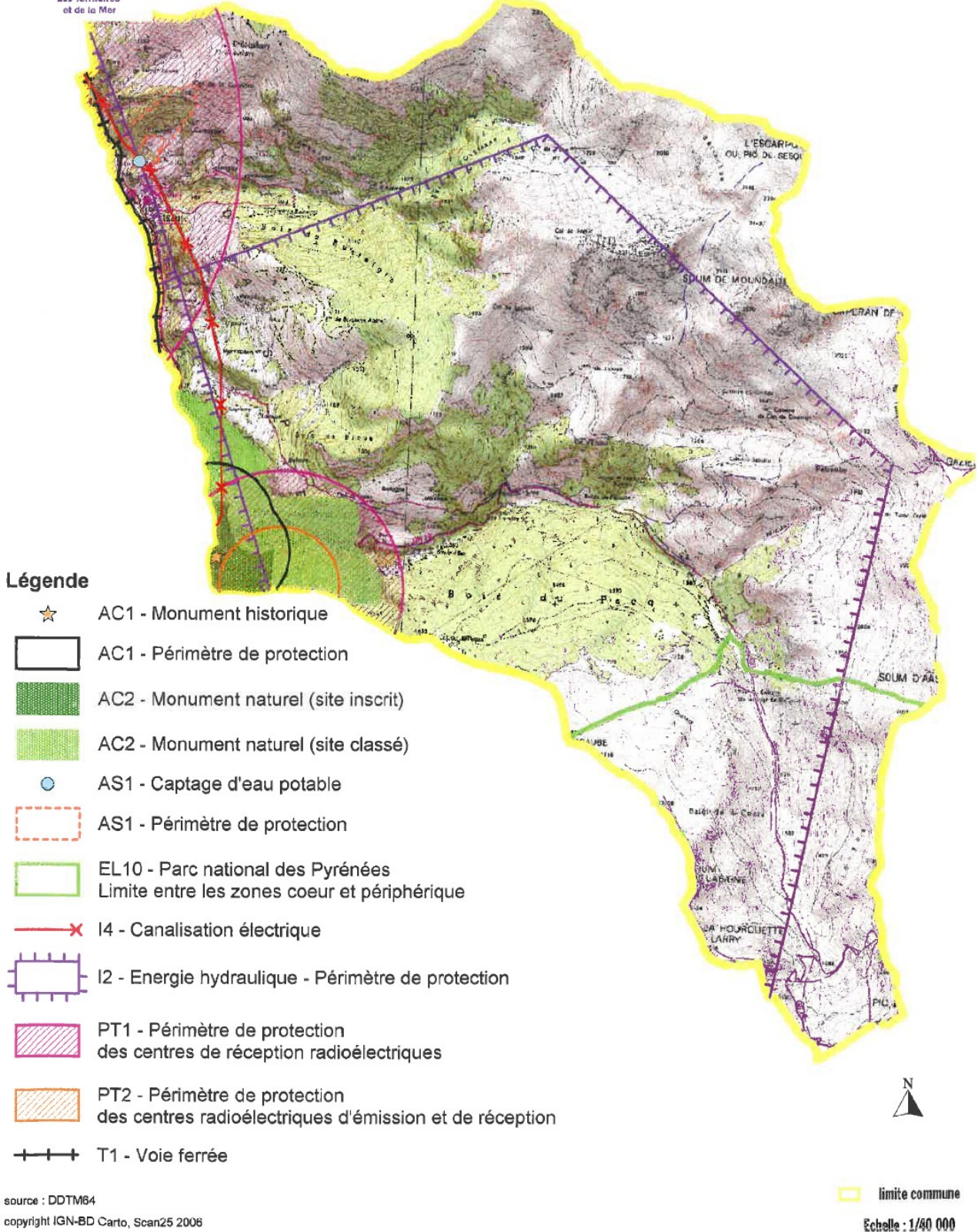
PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

No_ANFR	Nom_de_la_station	No_servitude	Date	Type	Gestionnaire	ZSD	Altitude
0640130024	URDOS - ROUGLAN	9 293	16/12/1976	PT2	D05	0	1271 m
0640220065	URDOS ROUGLAN	9 395	16/12/1996	PT2	F64	500	1270 m

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

ID_TRVFE	NATURE	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSI	TOPONYME
990 009 891	1	3	1	1	3	2	Pau - Canfranc

Porter A Connaissance Commune d'Etsaut



2) Bois et forêts soumis au régime forestier

La commune d'Etsaut est concernée par des bois et forêts soumis au régime forestier.

Forêts soumises au régime forestier



pac_Etsaut.wor

Annexe 17 : Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Aucun lotissement n'a fait l'objet du maintien des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés de ces lotissements en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme.

Annexe 18 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets

1) Réseau d'eau potable

➤ Le gestionnaire

Le réseau d'adduction d'eau potable est en régie directe depuis toujours.

Si la commune ne compte que 80 habitants, avec les résidences secondaires et les logements vides, le parc immobilier se chiffre à environ 105 logements. Sur cet ensemble la régie des eaux compte 82 abonnés (compteurs domestiques).

La gestion du réseau :

- Les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations sur les ouvrages.
- Les prestations nécessaires au bon fonctionnement du réseau, à la fourniture de l'eau aux abonnés ainsi qu'à la gestion et la mise en service des nouveaux branchements.
- La gestion de la clientèle : paiements,
- L'application du règlement du service de distribution d'eau potable
- La communication et les informations sur la qualité de l'eau

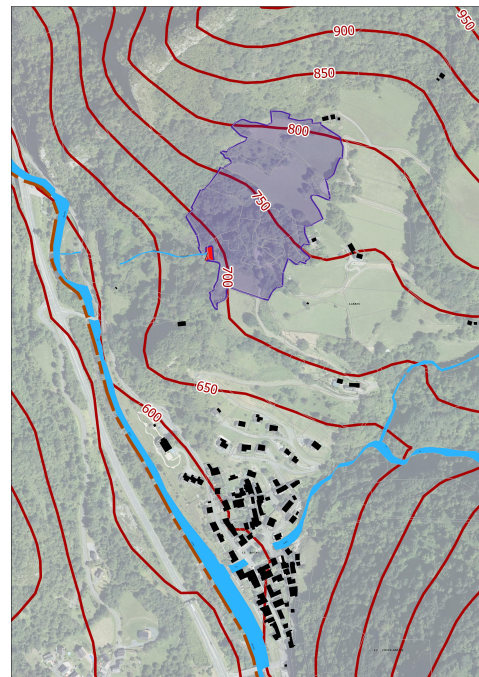
➤ Approvisionnements en eau potable

La totalité de la ressource en eau utilisée par la commune provient du captage suivant :

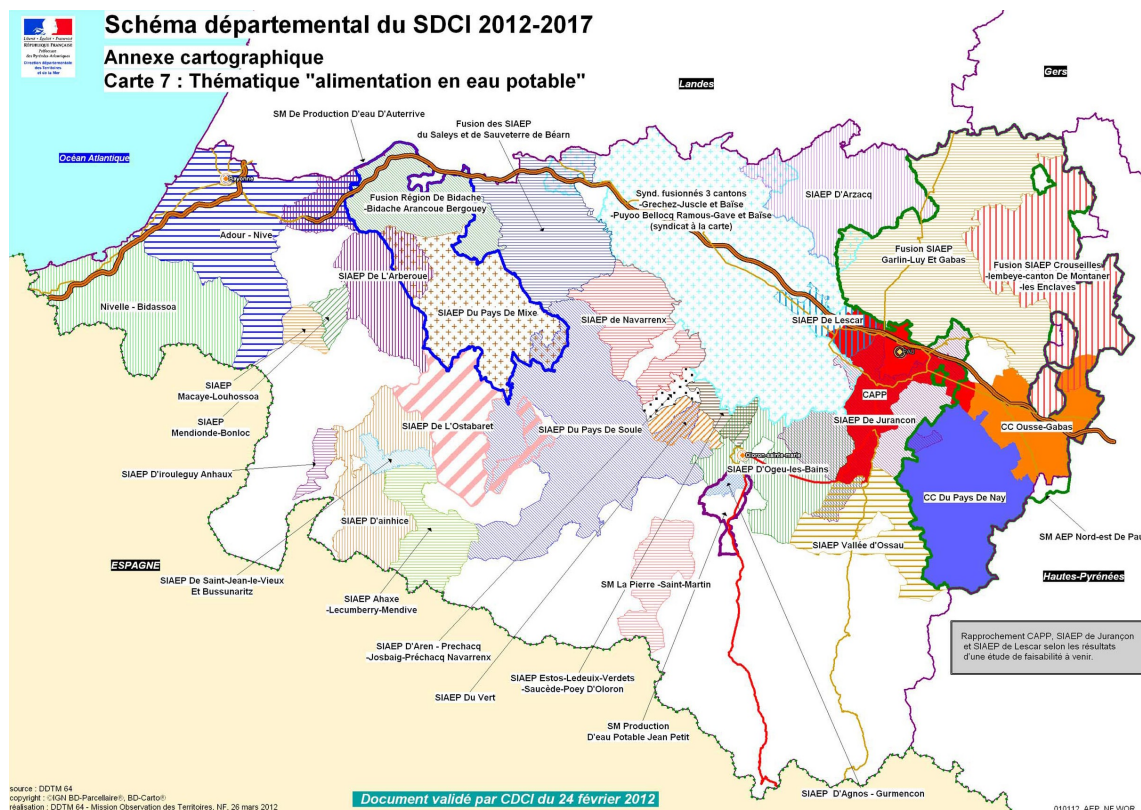
- - sources de Breze situées sur la commune sur un versant au-dessus du village.

La commune est propriétaire des parcelles délimitant le périmètre de protection immédiat. Toute activité est interdite à l'intérieur. Elle assure la surveillance et l'entretien de ce périmètre.

Un château est présent entre la source et le village à hauteur des dernières maisons du bourg.



Périmètre rapproché de la source de Breze



Situation en 2015

Volume mis en distribution et vendus

Volumes (m3)	2015
Volume produit	14 356
Volume importé	0
Volume exporté	0
Volume mis en distribution	14 356
Volume vendu aux abonnés domestiques	4 001
Volume bâtiments publics et fontaine	4 055
Volume total vendu aux abonnés	4 001

➤ Réseau d'eau potable et défense incendie

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune comprend 4,5 Kms de canalisations en fonte et polyéthylène, 1 réservoir semi-enterré. Les branchements sont en PVC ou polyéthylène.

En 2015, le rendement de réseau est de 56 %. Ce résultat est dû à une consommation nettement en dessous de la capacité de production.

**La qualité de l'eau : voir document ci-dessous le bilan 2015
Plan en annexe**

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 5 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

L'eau qui alimente le Bourg d'Etsaut, provient de la source BREZE captée sur la commune. L'eau est distribuée après avoir subi un traitement simple de désinfection par rayons ultra violets. L'ensemble des installations est exploité par la commune.

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 2,76 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 16,05 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,03 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

Pesticides non mesurés cette année.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

ARS - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604 64016 PAU Cedex
 Téléphone : 0559145169 - Télécopie : 0559145111 - Mail : ars-dt64-delegation@ars.sante.fr

RAPPORT
SUR LE SERVICE DE L'EAU POTABLE



Commune d'Etsaut

2015

Rapport sur l'eau selon le décret et l'arrêté du 2 mai 2007

SOMMAIRE

- CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	page 2
- TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC	page 3
- INDICATEUR DE PERFORMANCE DU SERVICE	page 4-5-6
- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE	page 7
- FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE	page 8

Pièces annexes :

- Arrêté préfectoral du 12 juillet 2007
- Rapport entretien périmètre de sécurité de la source de Breze
- Plan du Réseau
- Plan du réseau avec modifications annuelles
- Factures travaux
- Délibération facturation eau et admission en non valeur
- Redevance prélèvement ressource en eau

CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

Organisation administrative du service

La commune d'Etsaut exerce les compétences de distribution et de production de l'eau potable.

Estimation de la population desservie

Le dernier recensement INSEE de 2014 donne une population globale de 80 habitants

Conditions d'exploitation du service

L'exploitation du service est en régie

Prestations assurées dans le cadre du service

Gestion du service, gestion des abonnés, mise en service, entretien, renouvellement, prestations particulières.

Ressource en eau

Points de prélèvement:

Source de Breze

Débit nominal 27 m3/heure

Volumes produits:

La commune a prélevé 14 356 m3 d'eau en 2015 (volume augmenté par 1 fuite sur la commune et des travaux en 2015)

soit un débit nominal moyen de 1,64 m3/heure

La capacité maximale du château d'eau 120m3

Nombre d'abonnements

La commune compte 82 compteurs domestiques

Volume mis en distribution et vendus

Volumes (m3)	2015
Volume produit	14 356
Volume importé	0
Volume exporté	0
Volume mis en distribution	14 356
Volume vendu aux abonnés domestiques	4 001
Volume bâtiments publics et fontaine	4 055
Volume total vendu aux abonnés	4 001

Longueur du réseau

Linéaire du réseau hors branchements: 4,5 km

page 2

TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC

Fixation des tarifs en vigueur

Chaque année le conseil municipal d'Etsaut délibère sur la tarification de l'eau.

Les tarifs 2015 ont été délibérés et votés le 10 avril 2015 délibération reçue au contrôle de légalité le 21 avril 2015.

Les tarifs des redevances pollution et collecte de l'Agence Adour Garonne 2015 ont été appliqués sur la facturation.

Prix du service de l'eau potable

La facturation est faite sur l'année en cours, civile de janvier à décembre.

Les agents communaux effectuent les relevés de compteurs tous les ans au mois de décembre.

La municipalité a mis en place une facturation intermédiaire au mois de juin.

Cette facturation intermédiaire représente la moitié des abonnements annuels et la moitié de la consommation réelle relevée l'année précédente (N-1)

La facturation de fin d'année représente l'autre moitié des abonnements annuels et le reste à payer sur la consommation réelle établie selon les relevés de compteurs.

Ce principe de facturation semestrielle permet d'assouplir le règlement des factures d'eau pour les usagers.

La facturation de l'eau 2015, se décompose de la façon suivante:

-SERVICE EAU POTABLE

-Part fixe, abonnement: 25€

-Prix de l'eau fixe: 0,60€ /m3 dont redevance prélèvement sur la ressource en eau 0,040€/m3

Redevance de pollution domestique

La redevance de pollution domestique est reversée à l'agence de l'eau. Son montant en € par m3 est calculé chaque année par l'agence de l'eau.

Pour l'année 2015, l'agence de l'eau a fixé la redevance pollution 0,31€ /m3

Composante de la facture d'un usager de 120m3 hors redevance pollution domestique

-Part fixe 25€

-consommation 72€

-Total 97€

Recette d'exploitation TTC

RECETTES DE LA COLLECTIVITE	2015
Recettes ventes d'eau domestique	2 602,93 €
Recettes abonnements	2 254,90 €
Régularisation des ventes (+/-)	- 556,50€
Subvention d'exploitation	0
Autres recettes	57,96
TOTAL	4 359,29 €

page 3

INDICATEUR DE PERFORMANCE DU SERVICE

Qualité de l'eau

Résultats du contrôle réglementaire: En attente du bilan ARS 2015

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique			100 %	
Conformité Physico-chimique			100 %	

Protection des ressources en eau

Source de Breze

	0%	Aucune action
	20%	Études environnementales et hydrogéologie en cours
	40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
	50%	Dossier déposé en préfecture
	60%	Arrêté préfectoral
80 %	80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) et vérifié par la DDASS
	100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

La commune est propriétaire des parcelles délimitant le périmètre de protection immédiate.

Toutes activités à l'intérieur du périmètre sont interdites.

La commune assure la surveillance et l'entretien du périmètre de protection.

La commune se soumet aux contrôles de vérification de la qualité de l'eau

Valeur globale de l'indice d'avancement de la protection de la ressource: 80%
(14356 X 80%) = 11 484,80

Connaissance et gestion du réseau

	Nbre de points	Nbre de points
Absence de plan du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé du réseau desserte	0	
Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	10	10
Mise à jour du plan au moins annuelle	10	10
Informations structurelles complètes sur chaque tronçon (diamètre, matériau)	10	10
Connaissance pour chaque tronçon de l'âge de canalisations	10	10
Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation...) et des servitudes	10	10
Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	10	10
Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	10	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des branchements	10	10
Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	10	
Mise en Œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	
TOTAL	100	80

Rendement du réseau de distribution : 56 %

$$\frac{\text{volume consommé autorisé (8056)} \times 100}{\text{volume produit (14356)}}$$

Indice des volumes non facturés: 6,30 m3 / mètre linéaire / jour

$$\frac{\text{Volume mis en distribution (14 356) - volume comptabilisé (facturé) (4001)} / 365}{\text{Longueur du réseau de dessert (4,5)}}$$

L'indice des volumes non comptés ou non facturés est faussé par les besoins en eau pour la réalisation de l'atelier communal et par 1 fuite qui a été réparée.

Indice linéaire de pertes en réseau: 3,8 m3 / mètre linéaire / jour

$$\frac{\text{volume mis en distribution (14 356) - volume consommé autorisé (8 056)} / 365}{\text{Longueur du réseau de dessert (4,5)}}$$

L'indice des pertes est faussé par les besoins en eau pour la réalisation des travaux de la station d'épuration et de l'atelier communal et par 3 fuites qui ont été réparées)

Indice linéaire de consommation: 4,9 m3 / mètre linéaire / jour

$$\frac{\text{Volume consommé autorisé (8 056)} / 365}{\text{Longueur du réseau de dessert (4,5)}}$$

Renouvellement des réseaux: 0 %

Le réseau d'Etsaut est en fonte il n'y a pas de travaux à prévoir sur le réseaux, les fuites sont réparées quand elles sont décelées

Linéaire de canalisations renouvelées au cours des 5 dernières années

$$\frac{\text{Km n} + \text{Km n1} + \text{Km n2} + \text{Km n3} + \text{Km n4}}{5}$$

FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE SERVICE

Travaux engagés au cours de l'exercice

Objet des travaux	Montant des travaux	Subventions accordées
Réparation Faurie + 4 compteurs	773,87€ HT	entretien
Réparation fuites (Lafonta)	131,18€ HT	entretien
Générateur et capteur UV château d'eau	1 219,15	entretien
	2 124,20 HT	

Travaux projetés pour N+1 ou +

Objet des travaux	Montant des travaux
lampe UV	
Entretien captage	Travaux en régie
Étalonnage compteur distribution	

Branchements en plomb

Il n'y a pas de branchement en plomb sur la commune.

Le réseau est en fonte diamètre 80 et diamètre 100 et en Polyéthylène PE diamètre 50 du château d'eau à chez M. Pecqueux, au lotissement de Sesques et à la gare.

Les branchements sont en PVC collé rue d'en bas.

Les branchements sont en Polyéthylène PE, rue d'en haut, chemin de Yese et au lotissement de Sesques.

Etat de la dette

	2015
Encours de la dette au 31 décembre	0,00 €
Remboursement au cours de l'exercice	0,00€
Dont intérêts	0,00 €
Dont en capital	0,00 €

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MAIRIE DE BEDOUS

CONTROLE DES POTEAUX INCENDIE

Contrôle effectué

- le 18 mai 2015
- par M.LOPEZ Eric (agent technique Mairie de Bedous)

POTEAU OU BOUCHE INCENDIE	BAR	M3 SOUS UN BAR /HEURE
POTEAU LOTISSEMENT	2	52
POTEAU MENDIONDO	5	85
POTEAU CIMETIERE	5	62
BOUCHE BESNARD	4	97
BOUCHE MONUMENT AUX MORTS	4.5	71
BOUCHE SORLI	5.5	77
BOUCHE CARRELOT ST PE	5	58

OBSERVATIONS: RAS

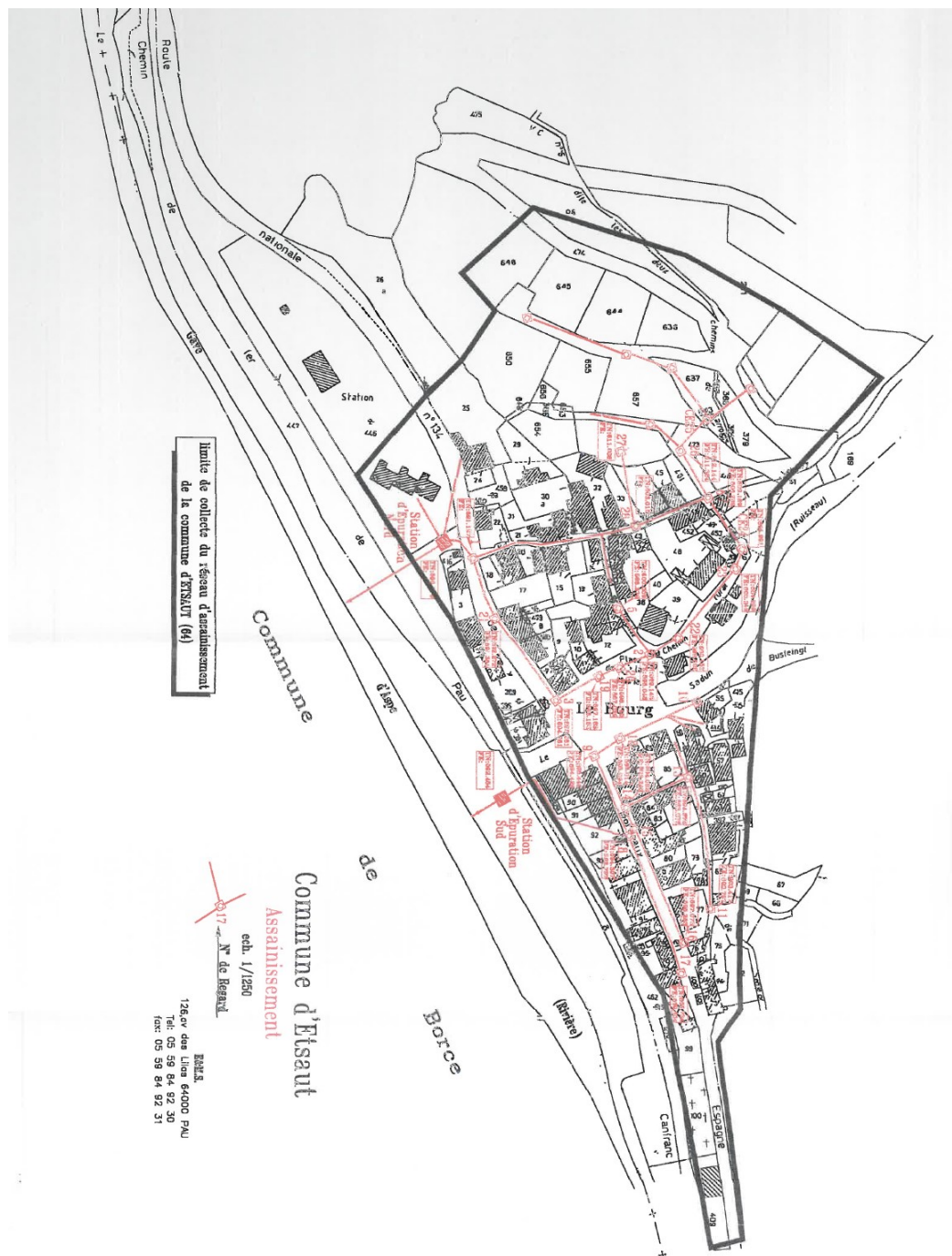
2) Réseau d'assainissement

Le service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées est une compétence communale. Le service est exercé en régie municipale.

La commune a élaboré un zonage d'assainissement soumis à enquête publique en 2001.

Le réseau dessert environ 60 habitants, soit les $\frac{3}{4}$ de la population. Mais la population ne reflète qu'une partie des besoins de la commune : présence de l'école intercommunale (cantine), de nombreuses résidences secondaires ou touristiques.

➤ Le zonage d'assainissement collectif



Zonage d'assainissement collectif soumis à enquête publique

➤ Le réseau d'assainissement collectif

Plan en annexe.

Le réseau couvre le bourg et ses extensions, son linéaire total est de 2,2 kms. C'est un réseau unitaire eaux usées/eaux pluviales. Le nombre d'abonné est de 80 (2016).

A ce jour, les effluents ne sont que domestiques. Il n'y a aucune autorisation de déversement industriel.

Pour le bilan, le débit mesuré à la station est de 8 m³/j par temps sec, majoritairement d'eaux usées. Le débit diurne est de 0,75 à 1 m³/j et quasiment nul la nuit. Par temps de pluie, après atteinte du niveau haut, les séquences de fonctionnement des pompes sont fractionnées par des doseurs cycliques afin de limiter le débit relevé par des biodisques. Le trop plein du poste de relevage est alors actif.

La charge organique à traiter correspond à environ 70 EH, les eaux usées domestiques sont peu diluées, les effluents brut normalement concentrés.

➤ La station d'épuration

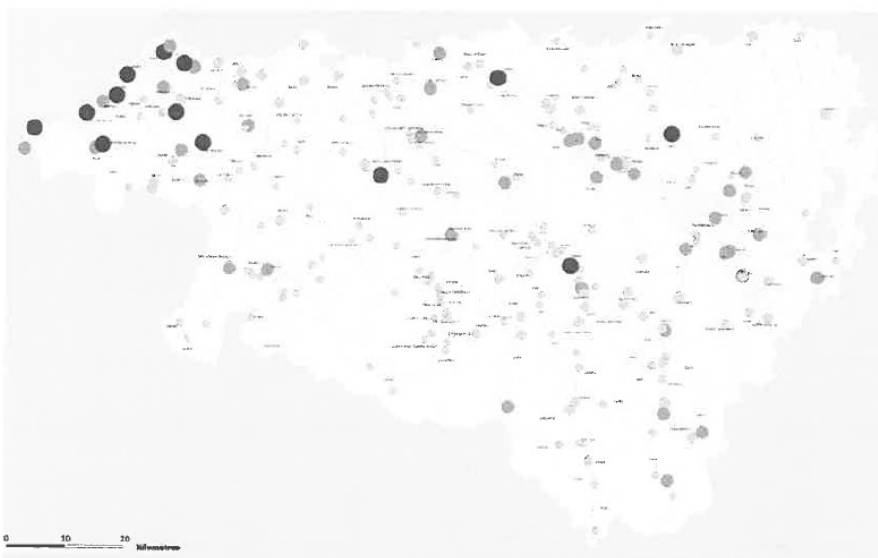


DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Mission d'Animation Territoriale de l'Eau et des Milieux Aquatiques
MATEMA 64 - Assainissement

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

BILAN SUR 24 HEURES

25 au 26 juillet 2016



BORCE ETSAUT - 0564136V003

400 équivalents-habitants (24 Kg DBO₅ - 60 m³/j) - Disque biologique

Exploitant : COMMUNE D'ETSAUT

1. Principales Conclusions de la mesure :

1-1 Réseau de collecte

La mesure s'est déroulée au cours de l'été et durant une période sèche.

Des débitmètres ont pu être installés sur le réseau pour différencier la collecte sur chaque village.

ETSAUT (voir tableau p10 et courbes p14 et 15):

Pour ce bilan, le flux collecté par temps sec correspond en majorité à des eaux usées totalisant 8 m³/j, le régime diurne est de l'ordre de 0.75 à 1 m³/h, le flux nocturne est quasiment nul. Par temps de pluie, après atteinte du niveau haut, les séquences de fonctionnement des pompes sont fractionnées par doseur cyclique pour limiter le débit relevé vers les biodisques, le trop-plein du poste de relevage est alors actif.

Les concentrations de l'effluent brut sont normalement concentrées, caractéristiques des eaux usées domestiques peu diluées. La charge organique collectée est de 70 EH.

BORCE (voir tableau p10 et courbes p13):

Le flux collecté par temps sec varie de 1 à 1.5 m³/h correspondant pour moitié à des eaux usées, le flux nocturne est de 0.5 m³/h (fontaine). Le total journalier est de 20 m³/j. Dès les premières averses, le flux augmente rapidement pour dépasser 10 m³/h occasionnant un rapide remplissage du poste de relevage; après atteinte du niveau haut, les séquences de fonctionnement des pompes sont fractionnées par doseur cyclique pour limiter le débit relevé vers les biodisques, le trop-plein du poste de relevage est alors actif,.

Les concentrations de l'effluent brut sont peu concentrées, caractéristiques des eaux usées domestiques diluées de moitié. La charge organique arrivant du village est de 70 EH.

Le mélange, en tête de station, des flux en provenance des villages représente un flux global de 27 m³/j. La répartition est la suivante (constatée pour cette mesure):

-BORCE : 70% en hydraulique et 50% en organique

ETSAUT : 30% en hydraulique et 50% en organique

1-2 Station d'épuration

La station a été mise en service en début d'été 2014.

Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants :

- Hydraulique : 46%
- Organique : 35%

En raison du colmatage du tamis rotatif dû à l'insuffisance du lavage automatique (pression trop faible), un débordement d'effluents non tamisés se produit. La concentration en matières en suspension dans le rejet est de 100 mg/l pour 35 requis.

Dans ces conditions, les rendements épuratoires sont affectés sur certains paramètres ; ils ne sont que de 40% sur les MES et 60 à 70% sur la DBO₅ et DCO. L'azote ammoniacal est traité à plus de 80% par nitrification, l'azote global à 0% (forte présence de nitrates). Le phosphore n'est pas éliminé. Des analyses ont été effectuées sur les effluents de sortie décantés, les concentrations en DBO₅ sont de 8 mg/l et 59 mg/l en DCO donc correctes.

La qualité du rejet est dégradée par la présence de matières en suspension pour ce bilan.

Le rendement énergétique est moyen avec 3 kwh/kg DBO₅ éliminé.

1-3 Conclusion générale

Cette mesure effectuée au cours de l'été révèle un taux de remplissage moyen pour l'hydraulique et plutôt faible en organique malgré l'occupation de résidences secondaires. Le flux organique collecté et traité représente 140 EH, la capacité d'hébergement atteint 400 habitants.

Globalement, le fonctionnement de la station d'épuration est satisfaisant mais pour ce bilan ; le dysfonctionnement de la filtration des effluents traités affecte la qualité du rejet.

2. Conditions de mesures

Les mesures ont été effectuées du lundi 25 juillet 2016 à 11 h au mardi 26 juillet 2016 à 11 h.

Nom des personnes rencontrées : Monsieur Perry + employé communal
Nom des techniciens : Monsieur David POMME, Monsieur Guy ALAPHILIPPE
Conditions météorologiques : ... Temps sec ensoleillé depuis le 22/07/16
Hauteur des précipitations : 0 mm

2.1. Mesures de débit

2.1.1. Entrée Station :

2.1.1.1. Arrivée BORCE :

La mesure de débit a été effectuée à l'aide d'un débitmètre pneumatique de type ISCO 4230 associé au manchon déversoir circulaire type flow-poke installé par nos soins dans la canalisation d'arrivée de la station en amont du by pass station.

Les caractéristiques du déversoir sont les suivantes :

B : 200 mm, p : 40 mm.

2.1.1.2. Arrivée ETSAUT :

2 mesures de débit ont été réalisées :

Amont poste de relevage : la mesure de débit a été effectuée à l'aide d'un débitmètre pneumatique de type ISCO 4230 associé au manchon déversoir circulaire type flow-poke installé par nos soins dans la canalisation d'arrivée du poste.

Les caractéristiques du déversoir sont les suivantes :

B : 200 mm, p : 40 mm.

Aval poste de relevage (entrée station) : la mesure de débit a été réalisée sur la conduite de refoulement du poste à l'aide d'un débitmètre à différence de temps de transit type Chronoflo. Parallèlement, les durées de fonctionnement des 2 pompes du poste de relevage Etsaut ont été enregistrées à l'aide de pinces ampérométriques, couplées à un boîtier enregistreur de type Octopus. Supplémentairement, un suivi limnimétrique a été réalisé dans la bêche de pompage du poste.

2.1.2. Sortie Station :

La mesure de débit a été effectuée à l'aide d'un débitmètre pneumatique de type ISCO 4230 associé au déversoir triangulaire en place dans le canal débitmétrique en sortie de station.

Les caractéristiques du déversoir sont les suivantes :

angle : 28°4' ; B : 600 mm, p : 100 mm.

2.2. Nature, lieu et modes de prélèvement de l'échantillonnage

2.2.1. Arrivée BORCE :

Confection d'un échantillon moyen 24 heures :

Cet échantillon a été réalisé au prorata des débits horaires écoulés sur ce point, à partir d'échantillons moyens horaires collectés par un appareil automatique de type ISCO 3700 effectuant 1 prélèvement de 70 ml toutes les 5 minutes.

Les prélèvements ont été effectués dans un réceptacle installé sous la canalisation d'arrivée des effluents de Borce.

2.2.2. Arrivée ETSAUT (amont poste):

Confection d'un échantillon moyen 24 heures :

Cet échantillon a été réalisé au prorata des débits horaires écoulés sur ce point, à partir d'échantillons moyens horaires collectés par un appareil automatique de type ISCO 3700 effectuant 1 prélèvement de 70 ml toutes les 5 minutes.

Les prélèvements ont été effectués dans le regard de collecte en amont du poste de relevage.

2.2.3. Effluent traité :

Confection d'un échantillon moyen 24 heures à l'aide d'un appareil automatique de type ISCO 3700 asservi à l'intégrateur du débitmètre et effectuant 1 prélèvement de 60 ml tous les 0,2 m³.

Les prélèvements ont été effectués en entrée du canal débitométrique.

3. Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte

3.1 Réseau :

La commune de Borce comporte un foyer pour enfant (estimation de 50 personnes sur le site). Le préposé nous indique une population raccordée de 100 -110 habitants (foyer inclus). 2 fontaines sont raccordées au réseau d'eaux usées. Une source a été enlevée du réseau de collecte en début d'année.

Le préposé de la commune d'Etsaut nous indique une population raccordée de 60 habitants. 1 fontaine est raccordée au réseau d'eaux usées.

3.2 Poste de relevage BORCE :

2 pompes en alternance sur sonde de niveau Pulsar + des poires en sécurité. L'ancien décanteur a été divisé en 2 parties et sert de bêche de pompage. Quelques graisses en surface et sur les parois du poste. Syncopage réglé sur 5'M/30'A. Le trop plein du poste et le déversoir en amont du poste n'ont pas été actifs. Même constat pour celui situé sur l'ancien décanteur.

3.3 Poste de relevage 1 ETSAUT :

2 pompes en alternance sur sonde de niveau Pulsar + des poires en sécurité. L'ancien décanteur sert de bêche de pompage. Quelques graisses en surface et sur les parois. Syncopage réglé sur 5'M/30'A, inactif pendant la mesure.

3.4 Poste de relevage 2 ETSAUT :

2 pompes en alternance ou simultanée sur sonde de niveau Pulsar + des poires en sécurité. L'ancien décanteur sert de bêche de pompage. De ce fait, le volume de stockage est important, les effluents stockés peuvent devenir septique.

Les hauteurs de démarrage et d'arrêt des pompes ont été changées afin de limiter le temps de séjour des effluents dans le poste. Pour cette mesure, les pompes ont fonctionné à 9 reprises. En revanche, étant donné le débit relativement faible des pompes, les pompes se sont arrêtées par rapport à la temporisation de fonctionnement maxi des pompes (20 minutes) et non par rapport au niveau de la bêche.

Présence de graisses en surface. Syncopage réglé sur 5'M/30'A, inactif pendant la mesure.

Le trop plein du poste n'a pas été actif pendant la mesure (témoin visuel).

La conduite de refoulement est équipée d'un débitmètre électromagnétique. Pour cette mesure, il a totalisé 9 m³. Il fonctionne correctement. Le débit des pompes est faible, environ 2 m³/h. Lors de notre dernière intervention, elles débitaient à 4 m³/h.

Il est conseillé de faire nettoyer le réseau en amont du poste, une accumulation importante de sables et graviers a été constatée. Il convient de vérifier également les pompes (débit faible).

Ouvrages de traitement

3.5 Regard arrivée station :

Les 2 arrivées (Etsaut en refoulement et Borce en gravitaire) se rejettent dans cet ouvrage. Il sert de piège à cailloux.

Le trop plein n'a pas été actif pendant la mesure (témoin visuel).

3.6 Dégrilleur :

Marque Serinol. Fonctionnement sur capteur de niveau + une consigne de hors gel. Aspect normal. Les déchets sont compactés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères.

3.7 Disques biologiques :

5 batteries de biodisque. Bon fonctionnement de la roue à godet en entrée de la batterie.

La zoogée est moyennement développée sur les 2 premières batteries et faiblement sur les 3 dernières. Bonne rotation de l'ensemble des disques; absence de balourd.

Le graissage est effectué manuellement, aspect normal.

3.8 Tambour filtrant :

Non accessible, cet ouvrage est protégé par un carter. La rotation du tambour semble satisfaisante.

Un lavage de la toile filtrante est réalisé à l'eau industrielle, à l'aide d'une rampe équipée de buses.

La pompe d'aspersion fonctionne correctement sur doseur cyclique (30''M/10'A) + sonde de niveau.

Le compartiment de stockage d'eau filtrée est nettoyé régulièrement.

Le trop plein du tambour a été actif pendant la mesure (témoin visuel). La société MSE est intervenue en début de mois pour renforcer les conduites de refoulement de la pompe d'aspersion. Suite à ces travaux, la pression de nettoyage est limitée par vannage avec retour d'une partie de l'eau dans le puits de stockage eaux traitées. On suppose que le passage des effluents par le trop plein du tambour provient d'un mauvais nettoyage de la toile filtrante.

Pour pallier à ce dysfonctionnement, la durée de fonctionnement de la pompe a été augmentée (30''M/5'A) au démontage de la mesure.

La mise en place d'un système de chauffage dans ce compartiment est préconisé pour éviter le gel des canalisations.

3.9 Puits extraction des boues :

Une pompe d'extraction permet d'alimenter les lits de séchage plantés de roseaux. Ce puits est alimenté par les eaux de lavage de la toile du tambour. La pompe fonctionne sur doseur cyclique (40''M/2h55'A). Le trop-plein du poste retourne en tête des biodisques.

La pompe a été étalonnée à 20 m³/h (inox 76 * 2 mm).

Présence anormale de boues graisseuses en surface de cet ouvrage.

3.10 Lits de séchage plantés de roseaux :

2 filtres alimentés tous les jours, en alternance (changement de lit tous les 10 j). Le lit n°1 est en service. Les roseaux sont correctement développés. Pas de stockage pendant la mesure.

Le niveau de remplissage des lits a été relevé (mesure par rapport au haut du muret) : on relève la présence d'une pellicule de boues de 6 à 9 cm.

Date	Niveau Lit 1 (cm) (en service)	Niveau Lit 2 (cm)
15/12/14	- 199	- 200
25/07/16	- 193	- 191

Gestion des boues

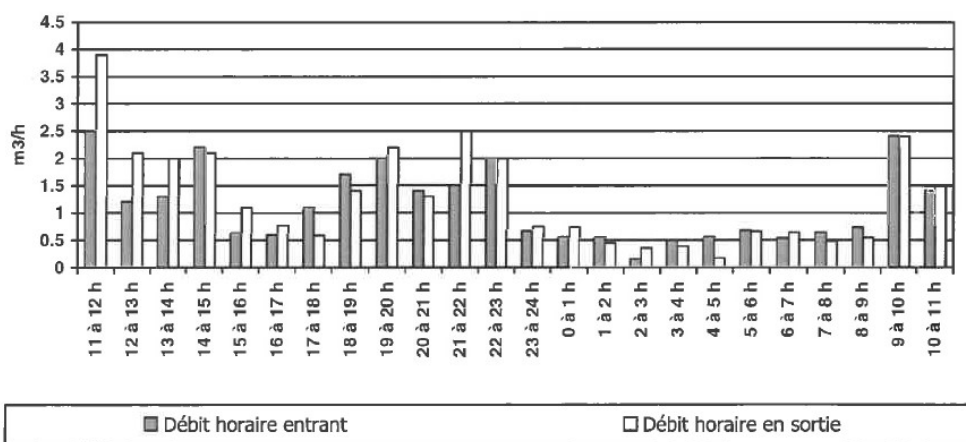
4. Charge hydraulique

Heures	Débit (m ³ /h)		Heures	Débit (m ³ /h)		Heures	Débit (m ³ /h)	
	entrée	sortie		entrée	sortie		entrée	sortie
11 à 12 h	2.45	3.90	19 à 20 h	2.02	2.23	3 à 4 h	0.500	0.380
12 à 13 h	1.21	2.08	20 à 21 h	1.43	1.28	4 à 5 h	0.560	0.170
13 à 14 h	1.29	2.03	21 à 22 h	1.48	2.51	5 à 6 h	0.680	0.660
14 à 15 h	2.20	2.08	22 à 23 h	2	2.04	6 à 7 h	0.530	0.640
15 à 16 h	0.630	1.05	23 à 24 h	0.670	0.750	7 à 8 h	0.640	0.480
16 à 17 h	0.590	0.770	0 à 1 h	0.560	0.740	8 à 9 h	0.730	0.540
17 à 18 h	1.09	0.580	1 à 2 h	0.550	0.450	9 à 10 h	2.44	2.43
18 à 19 h	1.73	1.45	2 à 3 h	0.150	0.350	10 à 11 h	1.40	1.52

Rappels:

- Période nocturne de 22 heures à 6 heures
- Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé
- Hauteur de pluie le jour de l'intervention : 0 mm

Paramètres	Nominal	Mesuré	%
Volume journalier	60	27.5	45.9
Volume diurne en entrée		21.9	
Volume nocturne en entrée		5.67	
Débit horaire moyen	2.50	1.15	45.9
Débit horaire mini		0.150	
Débit horaire de pointe (par temps sec pour le nominal)	8.50	2.45	28.8
Coefficient de pointe		2.14	
Volume bypassé			
Débit de pointe instantané		13.4	



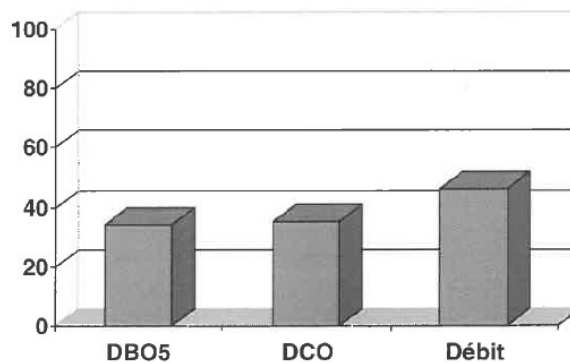
5. Flux et rendements :

DE LA STATION :

Paramètre	Entrée			Sortie		
	Concent.	Charge (kg/j)	% du nominal	Concent.	Charge (kg/j)	Rend. (%)
Débit (m ³ /j)		27.5		31.13		
pH	7.6			6.65 à 18°C		
Conductiv. µS/cm	754			735		
MES mg/L	192	5.28	14.7	100	3.11	41
DBO ₅ mg/L	300	8.26	34.4	61	1.90	77
DCO mg/L	608	16.8	34.9	197	6.13	63
NH ₄ ⁺ mg(N)/L	50.9	1.40		6.40	0.199	86
NK mg(N)/L	67.7	1.86	31.1	15.5	0.482	74
NO ₂ ⁻ mg(N)/L				2.63	0.0818	
NO ₃ ⁻ mg(N)/L				40.2	1.25	
NGL mg(N)/L	67.7	1.86		58.3	1.81	1
P total mg(P)/L	6.74	0.186	20.6	6.53	0.203	3
DBO ₅ Ad ₂ mg/L		8.26		8	0.25	97
DCO Ad ₂ mg/L		16.8		59	1.84	89
DCO/DBO	2.03			3.23		

Le jour de l'intervention, la population équivalente raccordée est estimée à :

- 184 EH au niveau hydraulique
- 138 EH au niveau organique (DBO₅)
- 140 EH au niveau organique (DCO)



Taux de charge de la station le jour de la mesure (en % du nominal)

FLUX SUR CHAQUE ANTENNE :

Paramètre	Débit (m ³ /j)	Arrivée E TSAUT		Arrivée BORCE		
		Concent.	Charge (kg/j) amont poste de relevage	Charge (kg/j) aval poste de relevage (entrée station)	Concent.	Charge (kg/j)
pH	7.59 à 17.3°C				7.6 à 18.2°C	
Conductiv. µS/cm	1170				754	
MES mg/L	336	2.60	2.68	133	2.59	
DBO ₅ mg/L	520	4.02	4.15	210	4.1	
DCO mg/L	1040	8.04	8.31	432	8.43	
NH ₄ ⁺ mg(N)/L	75.9	0.59	0.61	40.7	0.79	
NK mg(N)/L	97.8	0.76	0.78	55.4	1.08	
NO ₂ ⁻ mg(N)/L						
NO ₃ ⁻ mg(N)/L						
NGL mg(N)/L	97.8	0.76	0.78	55.4	1.08	
P total mg(P)/L	10.7	0.083	0.085	5.12	0.10	
DCO/DBO	2.00			2.06		

6. Paramètres de fonctionnement

Ratios :

DCO / DBO ₅	MES / DBO ₅	DBO ₅ /NTK/Pt	Minimum à respecter DBO ₅ /NTK/Pt
2.03	0.640	100/23/2.2	100/5/1

7. Compteurs

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 166 j

Compteur	Index	kWh/j depuis le 10/02/2016	kWh/j depuis le 13/04/2015 (#15mois)	kWh le jour du bilan	Commentaires
EDF	15980	24.3	22.9	20	
TOTAL		24.3	22.9	20	

Nombre de kW.h/kg de DBO₅ éliminé : 3.12

Nombre de kW.h/m³ d'eau traitée : 0.726

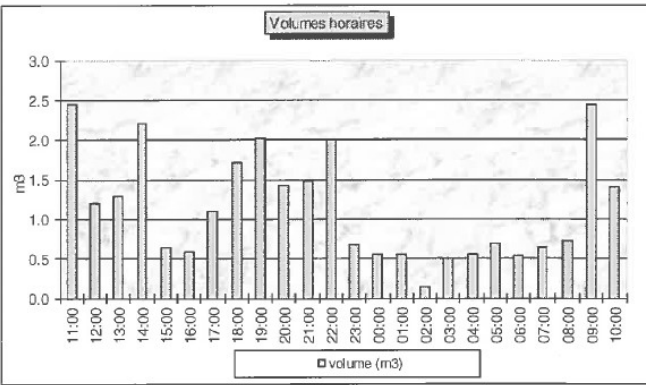
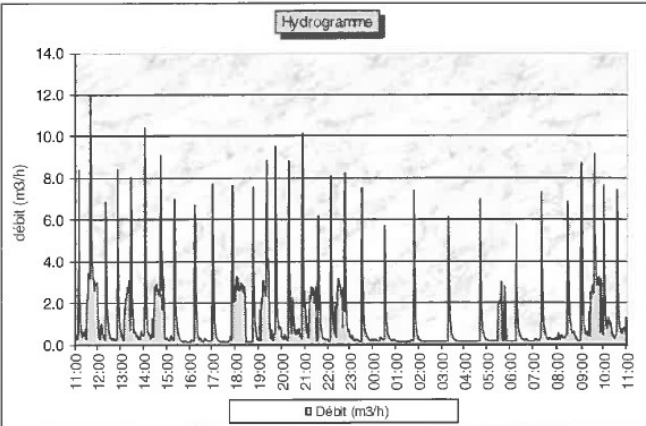
Compteur	Index (h)	Temps moyen journalier (h/j) depuis le 10/02/2016	Fonctionnement le jour du bilan	Commentaires
PR1 Poste 1 E TSAUT	377	0.69	0.34	
PR2 Poste 1 E TSAUT	356	0.64	0.31	
PR1 Poste 2 E TSAUT	1394	2.48	1.85	
PR2 Poste 2 E TSAUT	1436	2.57	1.97	
POMPE 1 BORCE	652	1.09	0.50	
POMPE 2 BORCE	609	1.01	0.44	
DEGRILLEUR	1934	5.11	0.36	
BIODISQUE	15758	24.00	24.00	
POMPE ASPERSION	957	1.02	1.24	
POMPE BOUES	76.1	0.09	0.10	

Compteur	Index (m ³)	Volume moyen journalier (m ³ /j) depuis le 10/02/2016	Fonctionnement le jour du bilan	Commentaires
DEBIT E TSAUT	6391	10.1	9.05	
DEBIT SORTIE	35981	62.8	20.4	

STEP BORCE - ETSAUT
Entrée station (BORCE + ETSAUT)

Début de la campagne de mesure
lun-25-juil-2016 11:00
Fin de la campagne de mesure
mar-26-juil-2016 11:00

de	à	volume (m3)
11:00	12:00	2.45
12:00	13:00	1.21
13:00	14:00	1.29
14:00	15:00	2.20
15:00	16:00	0.63
16:00	17:00	0.59
17:00	18:00	1.09
18:00	19:00	1.72
19:00	20:00	2.02
20:00	21:00	1.43
21:00	22:00	1.48
22:00	23:00	2.00
23:00	00:00	0.67
00:00	01:00	0.56
01:00	02:00	0.55
02:00	03:00	0.15
03:00	04:00	0.50
04:00	05:00	0.56
05:00	06:00	0.68
06:00	07:00	0.53
07:00	08:00	0.64
08:00	09:00	0.73
09:00	10:00	2.44
10:00	11:00	1.40



Volume total 24h (m ³)	27.50
Débit moyen horaire (m ³ /h)	1.15
Débit diurne de 06h à 22h (m ³)	21.84
Débit nocturne de 22h à 06h (m ³)	5.66

Débit de pointe horaire (m ³ /h)	2.45
Débit minimal horaire (m ³ /h)	0.15
Débit de pointe instantané (m ³ /h)	11.96
Débit minimal instantané (m ³ /h)	0.10

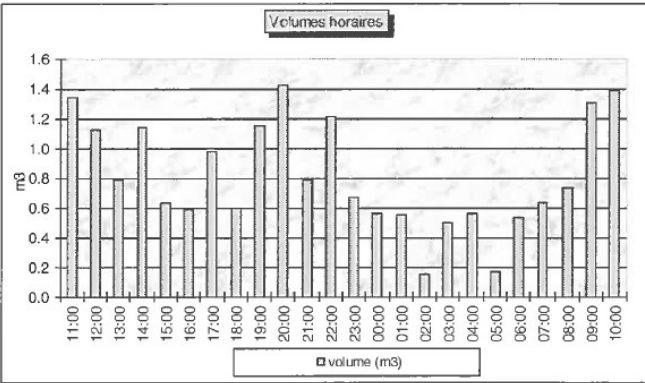
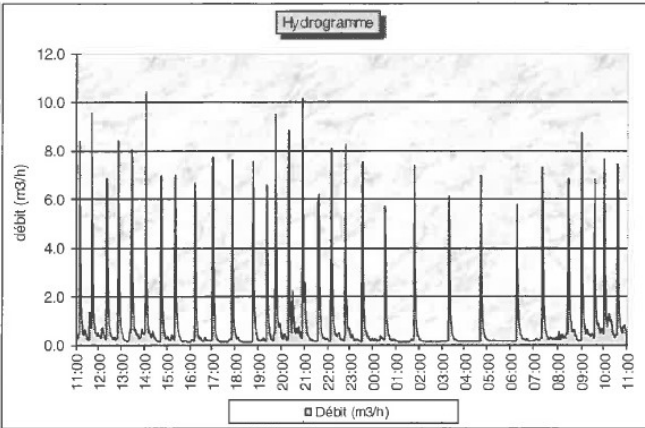
STEP BORCE - ETSAUT

Arrivée Borce

Début de la campagne de mesure
lun-25-juil-2016 11:00

Fin de la campagne de mesure
mar-26-juil-2016 11:00

de	à	volume (m3)
11:00	12:00	1.34
12:00	13:00	1.13
13:00	14:00	0.79
14:00	15:00	1.14
15:00	16:00	0.63
16:00	17:00	0.59
17:00	18:00	0.98
18:00	19:00	0.60
19:00	20:00	1.15
20:00	21:00	1.43
21:00	22:00	0.79
22:00	23:00	1.22
23:00	00:00	0.67
00:00	01:00	0.56
01:00	02:00	0.55
02:00	03:00	0.15
03:00	04:00	0.50
04:00	05:00	0.56
05:00	06:00	0.16
06:00	07:00	0.53
07:00	08:00	0.64
08:00	09:00	0.73
09:00	10:00	1.31
10:00	11:00	1.39



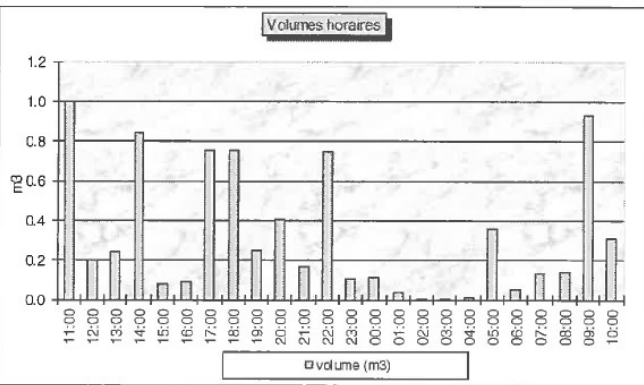
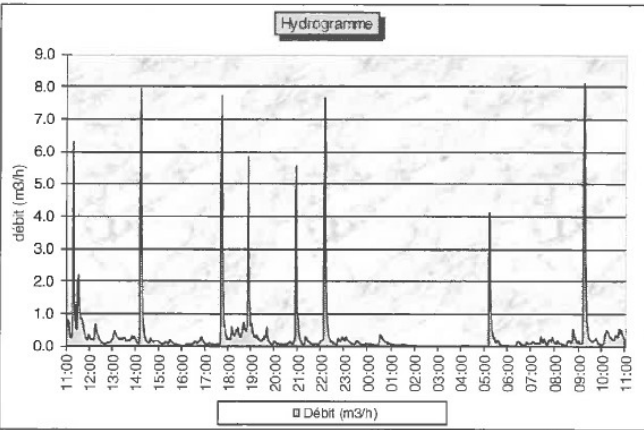
Volume total 24h (m ³)	19.51
Débit moyen horaire (m ³ /h)	0.81
Débit diurne de 06h à 22h (m ³)	15.14
Débit nocturne de 22h à 06h (m ³)	4.36

Débit de pointe horaire (m ³ /h)	1.43
Débit minimal horaire (m ³ /h)	0.15
Débit de pointe instantané (m ³ /h)	10.40
Débit minimal instantané (m ³ /h)	0.10

STEP BORCE - E TSAUT
Arrivée Etsaut (amont poste de relevage)

Début de la campagne de mesure
lun-25-juil-2016 11:00
Fin de la campagne de mesure
mar-26-juil-2016 11:00

de	à	volume (m3)
11:00	12:00	1.00
12:00	13:00	0.20
13:00	14:00	0.24
14:00	15:00	0.84
15:00	16:00	0.08
16:00	17:00	0.09
17:00	18:00	0.75
18:00	19:00	0.75
19:00	20:00	0.25
20:00	21:00	0.41
21:00	22:00	0.17
22:00	23:00	0.75
23:00	00:00	0.11
00:00	01:00	0.11
01:00	02:00	0.04
02:00	03:00	0.00
03:00	04:00	0.00
04:00	05:00	0.01
05:00	06:00	0.36
06:00	07:00	0.05
07:00	08:00	0.14
08:00	09:00	0.14
09:00	10:00	0.93
10:00	11:00	0.31



Volume total 24h (m ³)	7.73
Débit moyen horaire (m ³ /h)	0.32
Débit diurne de 06h à 22h (m ³)	6.35
Débit nocturne de 22h à 06h (m ³)	1.37

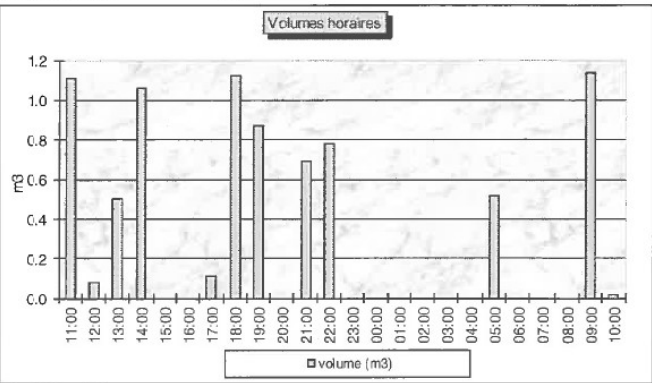
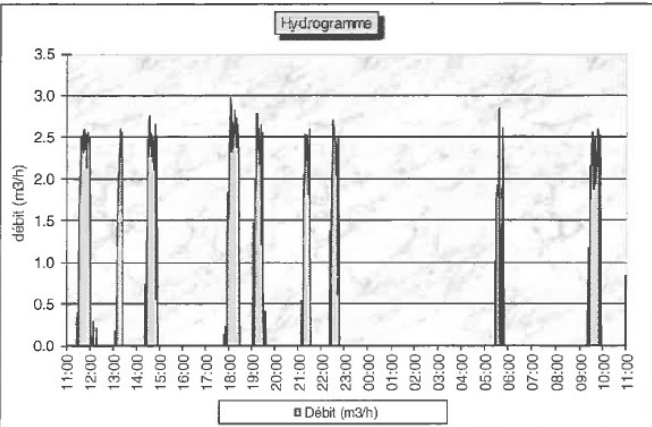
Débit de pointe horaire (m ³ /h)	1.00
Débit minimal horaire (m ³ /h)	0.00
Débit de pointe instantané (m ³ /h)	8.11
Débit minimal instantané (m ³ /h)	0.00

STEP BORCE - E TSAUT

Volume refoulé par poste Etsaut (alimentation entrée station)

Début de la campagne de mesure
lun-25-juil-2016 11:00
 Fin de la campagne de mesure
mar-26-juil-2016 11:00

de	à	volume (m3)
11:00	12:00	1.11
12:00	13:00	0.08
13:00	14:00	0.50
14:00	15:00	1.06
15:00	16:00	-
16:00	17:00	-
17:00	18:00	0.11
18:00	19:00	1.13
19:00	20:00	0.87
20:00	21:00	-
21:00	22:00	0.69
22:00	23:00	0.78
23:00	00:00	-
00:00	01:00	-
01:00	02:00	-
02:00	03:00	-
03:00	04:00	-
04:00	05:00	-
05:00	06:00	0.52
06:00	07:00	-
07:00	08:00	-
08:00	09:00	-
09:00	10:00	1.13
10:00	11:00	0.01

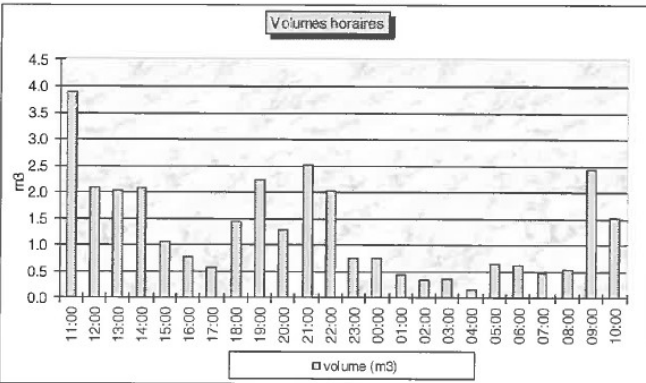
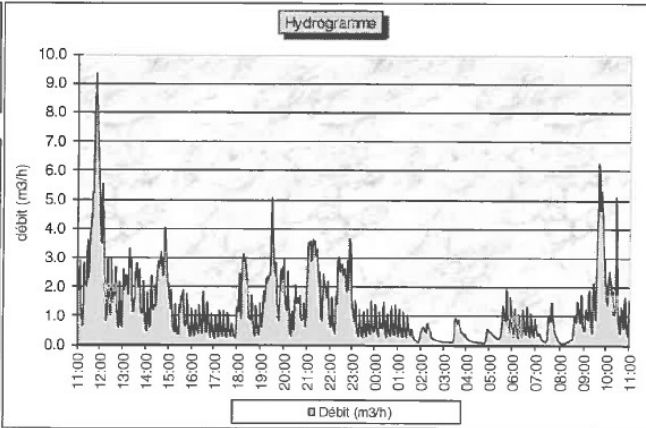


Volume total 24h (m ³)	7.99	Débit de pointe horaire (m ³ /h)	1.13
Débit moyen horaire (m ³ /h)	0.33	Débit minimal horaire (m ³ /h)	-
Débit diurne de 06h à 22h (m ³)	6.69	Débit de pointe instantané (m ³ /h)	2.97
Débit nocturne de 22h à 06h (m ³)	1.30	Débit minimal instantané (m ³ /h)	-

STEP BORCE - E TSAUT
Rejet station d'épuration

Début de la campagne de mesure
lun-25-juil-2016 11:00
Fin de la campagne de mesure
mar-26-juil-2016 11:00

de	à	volume (m ³)
11:00	12:00	3.90
12:00	13:00	2.08
13:00	14:00	2.03
14:00	15:00	2.08
15:00	16:00	1.05
16:00	17:00	0.77
17:00	18:00	0.58
18:00	19:00	1.45
19:00	20:00	2.23
20:00	21:00	1.28
21:00	22:00	2.51
22:00	23:00	2.04
23:00	00:00	0.75
00:00	01:00	0.74
01:00	02:00	0.45
02:00	03:00	0.35
03:00	04:00	0.38
04:00	05:00	0.17
05:00	06:00	0.66
06:00	07:00	0.64
07:00	08:00	0.48
08:00	09:00	0.54
09:00	10:00	2.43
10:00	11:00	1.52



Volume total 24h (m ³)	31.13
Débit moyen horaire (m ³ /h)	1.30
Débit diurne de 06h à 22h (m ³)	25.59
Débit nocturne de 22h à 06h (m ³)	5.54

Débit de pointe horaire (m ³ /h)	3.90
Débit minimal horaire (m ³ /h)	0.17
Débit de pointe instantané (m ³ /h)	9.34
Débit minimal instantané (m ³ /h)	0.07

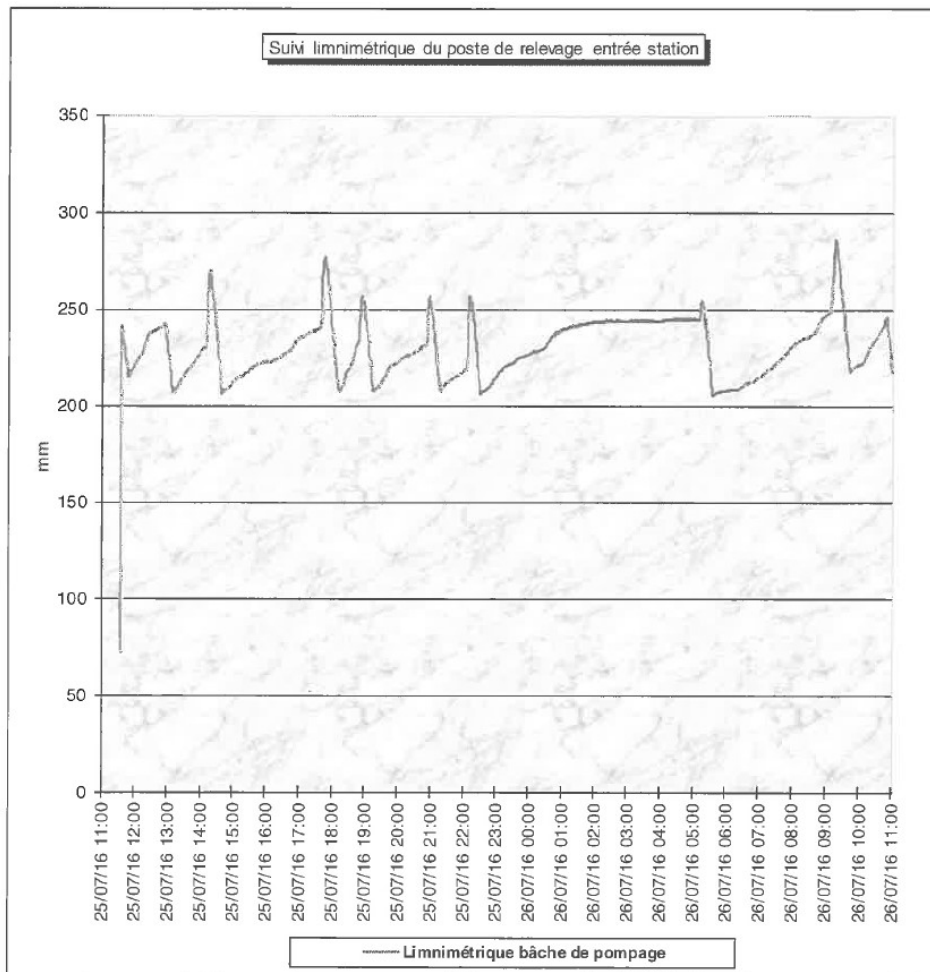
STEP BORCE - E TSAUT

Poste 2 E TSAUT

Début de la campagne de mesures
lun-25-juil-2016 11:00

Fin de la campagne de mesures
mar-26-juil-2016 11:00

H maxi	286.20
H mini	71.80
H moyen	229.76



3) L'assainissement autonome

➤ Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est l'aboutissement de la loi sur l'eau qui depuis 2005 oblige les collectivités n'ayant pas de réseau d'égout à traiter les eaux usées. Le Service public d'assainissement non collectif est donc un outil majeur pour la qualité de l'environnement.

Depuis la loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau", de nouvelles compétences et obligations dans le domaine de l'assainissement sont données aux communes.

Elles ont pour obligations :

- de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif,
- et de prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

C'est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et «maintenue en bon état de fonctionnement». De ce fait, les collectivités territoriales doivent assurer les modalités du contrôle technique.

Le 29 avril 2011, la commune d'Etsaut a passé une convention de prestation de service relative au contrôle des installations neuves, réhabilitées et au contrôle diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes d'assainissement non collectif auprès de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

➤ Les missions du service public d'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, oblige les collectivités à prendre en charge sur leur territoire :

- le contrôle technique de la conception et de l'implantation,
- le contrôle de la bonne exécution des ouvrages (installations neuves ou réhabilitées),
- le contrôle diagnostic de l'existant
- le contrôle de bon fonctionnement. L'une des missions principales du Service Public d'Assainissement Non Collectif consiste à sensibiliser chacun sur ses responsabilités et obligations en matière de santé publique.

Les missions exercées par le SPANC porte sur le :

- le contrôle des Dispositifs Neufs ou Réhabilités
- le contrôle des Dispositifs Existants
- la réhabilitation des dispositifs classés à forte pollution dans le domaine public
- l'entretien des installations
- le diagnostic dans le cadre de ventes immobilières

Le règlement d'intervention : voir ci-après



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les modalités techniques et financières de gestion de l'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Il définit notamment les relations entre les usagers et le service public (S.P.A.N.C) créé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 décembre 2003, chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Le Maire de la Commune concernée reste responsable de la Salubrité Publique (Art L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 2 : DEFINITION

A- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

B- EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, salle de bains, cuisine...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

C- INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'assainissement non collectif comporte généralement :

- ↳ les canalisations de collecte des eaux usées domestiques.
- ↳ la fosse septique toutes eaux
- ↳ la ventilation de la fosse
- ↳ les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- ↳ les tranchées ou le lit d'épandage souterrain
- ↳ le drainage éventuel du lit d'épandage ou tout autre dispositif agréé par les ministres en charge de l'écologie et de la santé si la nature du terrain l'exige.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 3 : DISPOSITION GENERALE

L'établissement d'un assainissement autonome, les réparations, le renouvellement sont assurés par le propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Il supporte également les responsabilités et les charges financières afférentes.

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies par le DTU 64-1, l'arrêté ministériel modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5, le Règlement Sanitaire Départemental et toute autre réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés, aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 50 mètres de captages d'eau pour la consommation humaine.

ARTICLE 5 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation,

dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions de présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'avis du SPANC et à l'obtention d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

→ un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à culture fixée).

→ une ventilation de la fosse (entrée d'air et sortie d'air situées au dessus des locaux habités).

→ des dispositifs assurant :

✓ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage)

✓ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal ou tout autre dispositif agréé par les ministres en charge de l'écologie et de la santé).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) y est pros crit ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sur la zone d'épandage sauf prescriptions particulières du constructeur.

ARTICLE 7 : OBJECTIF DE REJET

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement compatible avec le respect de l'environnement :

→ assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol

→ assurer la protection des nappes souterraines

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel (avec autorisation du Maire et du gestionnaire du milieu récepteur), et sous réserve de respecter les normes de rejets imposées par la réglementation en vigueur (le rejet doit être < à 30 mg/l pour les matières en suspension, et < à 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'Arrêté préfectoral N°2011146-0004 du 26 mai 2011 fixe les prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

→ le bon état des installations et des ouvrages

→ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

→ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux

ARTICLE 9 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Conformément aux dispositions réglementaires, le SPANC pourra exiger pour certains cas la réalisation d'une étude de sol à la parcelle en vue de l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

ARTICLE 10 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services de la Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE 3 : OBLIGATION ET RESPONSABILITE DE L'USAGER

ARTICLE 11 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

On entend par usager :

- le propriétaire pour la conception de nouveaux dispositifs et la réhabilitation
- l'occupant (propriétaire ou locataire) pour le fonctionnement et l'entretien

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

ARTICLE 12 : CONCEPTION ET FONCTIONNEMENT

L'utilisateur est tenu d'assurer, sous sa responsabilité et à ses frais :

- le traitement des eaux usées par un dispositif capable d'épurer les eaux sans porter atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.
- la conformité de la conception du nouveau dispositif ou de l'installation réhabilitée par rapport à la réglementation en vigueur. L'utilisateur est tenu d'avertir le SPANC avant le remblaiement des travaux.
- le bon fonctionnement et l'entretien régulier du dispositif.
- le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts pour le passage de l'agent du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : ENTRETIEN

Dans le cas où l'utilisateur sollicite le SPANC pour la vidange, il doit :

- prévenir le SPANC de son intention
- signer dès réception de la notification son accord sur la prestation
- faciliter l'intervention du vidangeur par le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts

Dans tous les cas, l'utilisateur sera tenu de donner au SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement un document remis par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges, comportant :

- ↳ son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- ↳ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- ↳ le nom de l'occupant ou du propriétaire
- ↳ la date de la vidange
- ↳ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- ↳ le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination

L'absence de justificatif d'entretien lors du contrôle de bon fonctionnement réalisé par le SPANC pourra faire l'objet d'une mise en demeure.

ARTICLE 14 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- ✓ l'effluent de sortie de fosses toutes eaux
- ✓ les produits de vidange de fosses
- ✓ les ordures ménagères
- ✓ les huiles usagées
- ✓ les hydrocarbures
- ✓ les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

ARTICLE 15: EAUX PLUVIALES

Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

L'utilisateur s'oblige, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du SPANC.

ARTICLE 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'Article L.35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'utilisateur, conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, seront vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 18 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou celle d'un tiers. Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 19 : ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L. 35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation et l'accessibilité des ouvrages aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour les dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Tout usager ayant volontairement, ou involontairement, omis de se soumettre aux contrôles obligatoires du Spanc, ou faisant obstacle à l'accès de sa propriété pour les agents du service, fera l'objet d'une sanction telle que définie dans l'article 27 du présent règlement.

Est considéré comme « obstacle à l'accès de la propriété » toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences non justifiées ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC,
- Absence de réponse au courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les contrôles sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE DE CONCEPTION IMPLANTATION ET DE REALISATION

Le SPANC est tenu d'assurer le contrôle de conception, implantation et réalisation pour les installations neuves ou réhabilitées. La mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
– repérer l'accessibilité ;
– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble sous un délai n'excédant pas un mois.

Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution sous un délai n'excédant pas un mois dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et où il évalue la conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation assorti d'un délai qui n'excédera pas 3 mois. Le SPANC effectue une première contre-visite gratuite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés dans ce délai, le SPANC effectuera une contre visite mensuelle facturée selon l'article 24 Bis du présent règlement.

ARTICLE 21 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages sera effectué en moyenne tous les 9 ans entre deux passages quelque soit le type d'installation d'assainissement non collectif sans dépasser un délai maximum de 10 ans.

Un avis de passage sera notifié aux usagers dans un délai de 10 jours dans lequel il sera notamment demandé le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts et de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Le contrôle de bon fonctionnement est obligatoire pour toutes les installations d'assainissement non collectif existantes. Il consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien périodique de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations. En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de visite où il consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Il établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée.

Le propriétaire informera le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle, afin d'effectuer une contre visite pour vérifier la conception et l'exécution des travaux dans les délais impartis avant remblaiement.

Pour toutes les installations considérées non-conformes au titre de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 (dangers sanitaires ou situées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux), et dans la mesure où le propriétaire n'a pas informé le SPANC de la réalisation des travaux prescrits lors du contrôle, une contre visite sera réalisée par le SPANC dans un délai maximum de 6 ans afin d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Cette contre visite sera facturée conformément à l'article 25 TER du présent règlement.

ARTICLE 21 BIS : CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de transactions immobilières et sur demande du propriétaire, le SPANC fournit un rapport de contrôle de conformité de moins de trois ans sous un délai de 15 jours.

Le nouveau propriétaire devra avoir réalisé ses travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.

ARTICLE 22: ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

A la demande des usagers, le SPANC réalise les vidanges des ouvrages de pretraitement (Fosse toutes eaux ou fosse septique et boîte à graisse), et l'élimination des matières de vidange et des graisses.

Le SPANC sous 15 jours doit notifier à l'usager les conditions d'interventions :

- la date et l'heure de passage de l'entreprise
- le montant de la prestation

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : DISPOSITION GENERALE

Le montant des redevances dues par l'usager est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 24 : CONTROLE CONCEPTION/REALISATION/IMPLANTATION

Ce contrôle assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire dans le cadre de constructions neuves ou réhabilitées dès la réception des travaux.

ARTICLE 24 BIS : CONTROLE DE REALISATION / CONTRE VISITE

Conformément à l'article 20, la première contre visite sera gratuite, si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, les contre visites suivantes seront facturées au propriétaire.

ARTICLE 25 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Ce contrôle sera facturé annuellement au propriétaire de l'habitation en place au 1^{er} janvier jusqu'à 2013 pour la CCPO et 2014 pour les communes de la vallée de Josbaig.

A compter de 2016, le troisième contrôle sera facturé en 3 fois tous les 3 ans (2016; 2019 et 2022) au propriétaire de l'habitation en place au 1^{er} janvier de l'année de facturation.

Ce mode de facturation sera appliqué aux communes de la Vallée d'Aspe dès 2013 (2013, 2016, 2019).

ARTICLE 25 BIS : CONTROLE DE CONFORMITE EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

Dans le cas où le contrôle de bon fonctionnement daterait de plus de 3 ans, le SPANC effectuera un nouveau contrôle de conformité qui sera facturé au propriétaire. Cela ne remettra pas en cause la gestion globale du service, il n'y aura aucune incidence sur le rythme des contrôles de bon fonctionnement et de facturation afférents.

ARTICLE 25 TER : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT / CONTRE VISITE

Sur demande du propriétaire, le SPANC effectuera une contre visite gratuite pour vérifier la réalisation des travaux prescrits lors du contrôle pour éliminer les risques sanitaires et/ou environnementaux.

Dans la mesure où le SPANC n'a pas été informé de la réalisation de ces travaux, il effectuera une contre visite dans un délai maximum de 6 ans facturée au propriétaire suivant l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN

Dans le cas où l'utilisateur solliciterait le SPANC pour l'entretien de son installation, une convention lui sera soumise en préalable à l'intervention de l'entreprise comprenant les modalités techniques et financières.

La facturation interviendra après réalisation des prestations (vidange et dépotage)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 Bis : SANCTION EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCES A LA PROPRIETE

En cas d'obstacle à l'accès à la propriété tel que définit dans l'article 19, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle du SPANC conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Le SPANC se dégage alors de toute responsabilité en cas de risque sanitaire et/ou environnemental.

ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 29 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité.

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du Service, pour leur être opposables.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la collectivité sont chargés autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement de service du 22 décembre 2003 modifié et approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Piémont Oloronais le 17 décembre 2015.

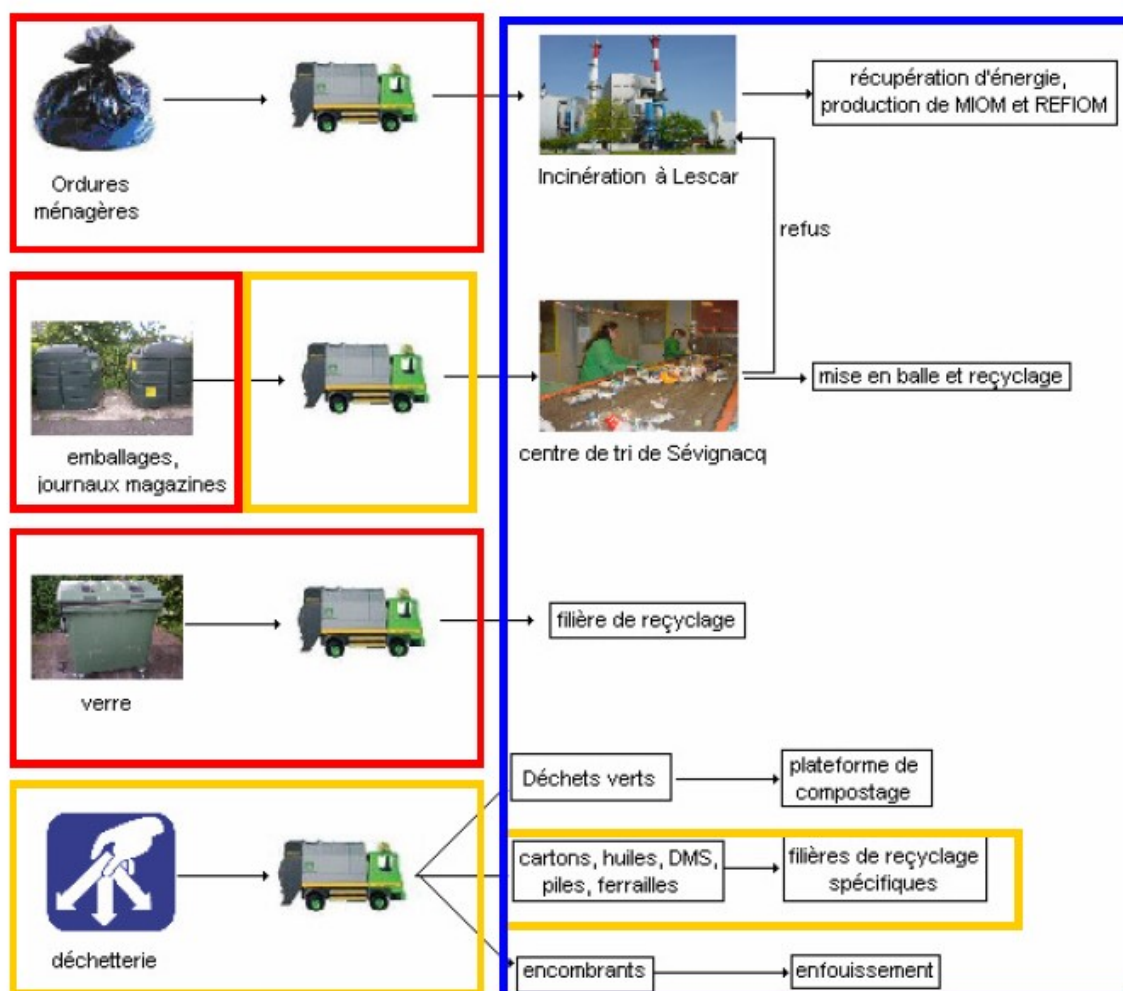
➤ Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Il n'y a pas de cartographie de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur la commune d'Etsaut. Pour chaque projet en dehors du périmètre desservi par le réseau public d'assainissement, les projets de construction nécessitant une épuration des eaux usées doivent prévoir une étude démontrant l'aptitude des sols à l'assainissement.

4) *Système d'élimination des déchets*

Dans le cadre de sa compétence environnement, la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe assure plusieurs missions, dont celle de la collecte des déchets. La population desservie est d'environ 2800 habitants sur 13 communes. La gestion des déchets sur le territoire est assurée en régie directe par des agents de la Communauté de Communes pour la collecte. La gestion de la déchetterie est laissée à un prestataire. La collectivité propose aussi des composteurs individuels pour faire un terreau de qualité à partir des déchets ménagers.

Organisation de la gestion des déchets de la vallée d'Aspe



- Compétence à la charge de la communauté de communes
- Compétence de la collectivité déléguée à un prestataire extérieur
- Compétence à la charge du SMTD

➤ Points de collecte

La vallée d'Aspe est équipée de 16 points d'apport volontaire dédiés au tri sélectif. Cette collecte est destinée au Centre de Tri de Sévignacq. Les règles relatives au tri sélectif sont mentionnées dans le guide du tri communiqué à la population.



➤ La déchèterie et site à gravats de Bedous

HORAIRES	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	Fermée	Fermée
MARDI	8h30 à 10h00	14h00 à 17h15
MERCREDI	Fermée	14h00 à 17h00
JEUDI	Fermée	14h00 à 17h15
VENDREDI	Fermée	14h00 à 17h00
SAMEDI	10h00 à 12h00	14h00 à 17h00
DIMANCHE	Fermée	Fermée

Modalités d'accès

L'accès pour les particuliers est gratuit et le gardien se tient à votre disposition pour vous aider à trier.
L'accès au site à gravats réservé aux professionnels est payant.

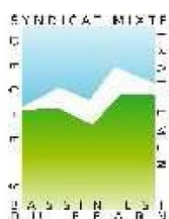
Les déchets acceptés

La déchèterie accepte les déchets suivants :

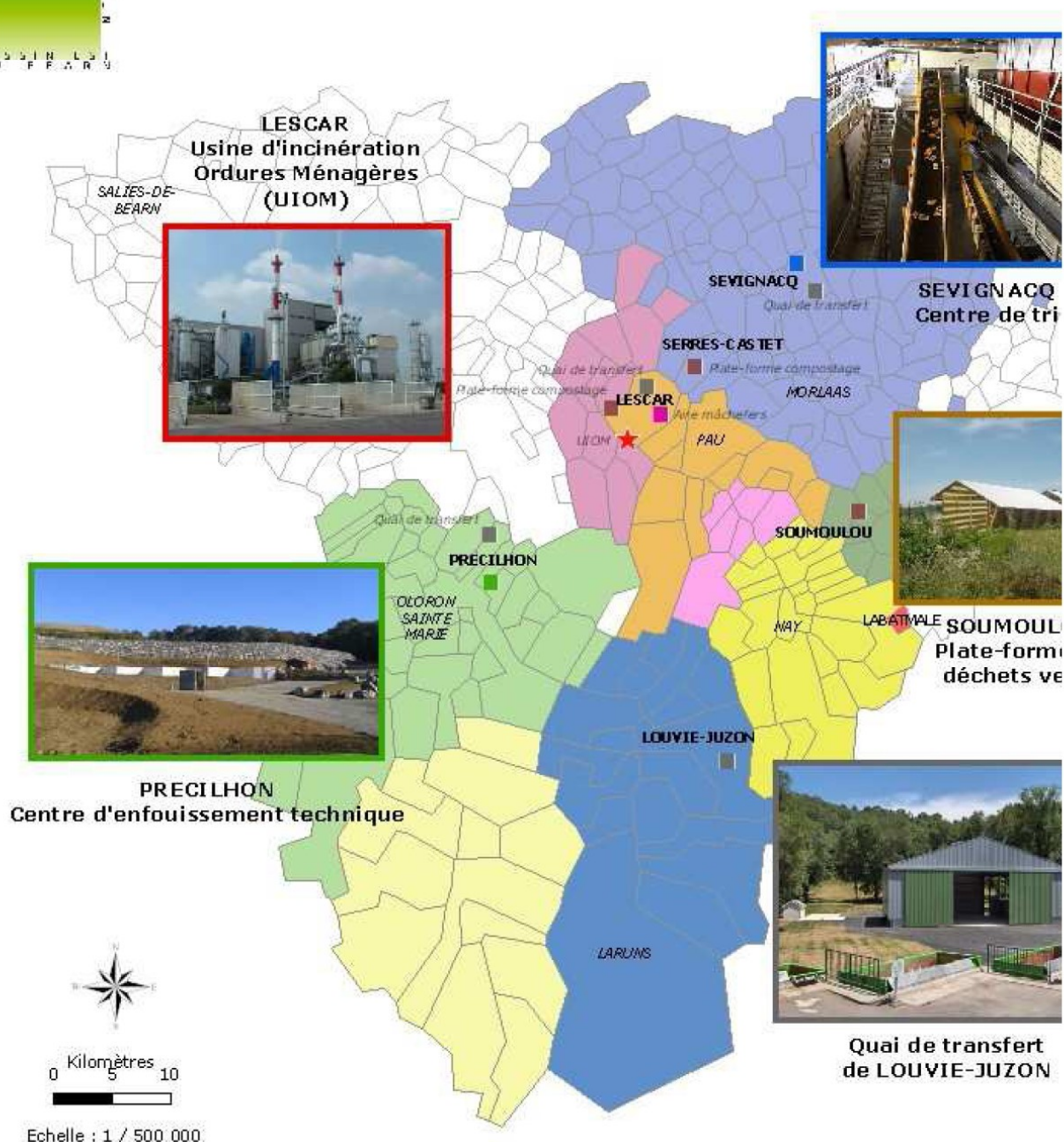
- les encombrants et le bois,
- les gravats et autres déchets inertes,
- les déchets verts,
- la ferraille,
- les cartons,
- les déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE) : lave-linge, réfrigérateur, cafetière, perceuse, écrans, appareil photos... .
- les déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : produits phytosanitaires, peintures, colles, bombes,
- aérosols, produits chimiques, huiles, acides et tubes fluorescents,
- les piles et les batteries,
- le verre
- les vêtements : Le Relais 64 est une entreprise d'insertion spécialisée dans la collecte et le recyclage des textiles
- les déchets de soins à risques infectieux (DASRI).

La Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe est adhérente du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn (SMTD), établissement public, créé par arrêté préfectoral en 2001. Il a la charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les déchets de la commune d'Etsaut sont traités par le SMTD sur ses différentes installations :

- les ordures ménagères à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM), le traitement étant opéré par oxydation thermique, l'installation étant certifiée ISO 9001, ISO 14001 et OSHAS 18001. La valorisation énergétique est assurée par 2 chaudières et un groupe turbo-alternateur de 5,5 MW (la production annuelle est de l'ordre de 30 000 MWh, un quart étant utilisé pour la consommation propre à l'usine, le solde étant revendu à EDF) ;
- la collecte sélective au centre de tri de Sévignacq par tri manuel et mécanisé (les produits recyclables étant revendus dans le cadre d'un contrat éco-emballage) ;
- les déchets verts à l'aire de compostage de Soumoulou (le compost produit par andain retourné sans aération forcée est conforme aux prescriptions de la norme NFU 44-051).



LE SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU BASSIN EST (SMTD)



Annexe 19 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

La commune d'Etsaut n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 du code de l'urbanisme.

Annexe 20 : Prescriptions d'isolement acoustique

La commune n'est pas soumise aux prescriptions d'isolement acoustique édictées dans le département, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit.

Annexe 21 : Zone de publicité

La commune d'Etsaut n'a pas institué de zone de publicité restreinte ou élargie en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement.

Annexe 22 : Projet de plan de prévention des risques naturels ou miniers

Aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant le territoire communal et établi en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement n'est actuellement en cours d'élaboration. Les dispositions prévues à l'article L.562-2 permettant, le cas échéant, de rendre immédiatement opposable à toute personne publique ou privée certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques n'ont pas lieu d'être appliquées.

De même, aucun plan de prévention des risques miniers concernant le territoire communal et établi en application de l'article 94 du code minier n'est en cours d'élaboration.

Annexe 23 : Zones agricoles protégées

Il n'a pas été institué sur Etsaut de zone agricole protégée délimitée en application de l'article L. 112-2 du code rural.

Annexe 24 : Arrêté du Préfet coordonnateur de massif

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.145-5 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.145-5 du code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent PLU.

Annexe 25 : Plan de prévention des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 9 mai 2000 par arrêté préfectoral.